

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION ET RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT

Arrêté Municipal N°2022/LL/T249

LE MAIRE DE VILLIEU-LOYES-MOLLON,

VU la demande en date du 23 novembre 2022 de l'entreprise « PANCET CHARPENTE », représentée par Monsieur Aurélien PANCET (06.31.87.12.67.), 14 rue de Montaplan 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, pour le compte de Madame Denise PONCEBLANC, 634 rue Royale 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON,

- Sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public afin d' « installer un échafaudage pour une réfection de toiture, effectuer un dépôt de matériaux et stationner un camion benne »,

A hauteur du n°634 rue Royale (RD N°108), en agglomération, à Loyes, commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et aux Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Règlement Général de Voirie du 09/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des Routes Départementales ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Installation d'un échafaudage pour une réfection de toiture, dépôt de matériaux et stationnement d'un camion benne », à hauteur du n°634 rue Royale (RD N°108). A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Interdiction.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit à hauteur du n°615 au n°647 rue Royale pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation de l'échafaudage visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

Elle ne devra en aucun cas gêner la circulation routière et piétonne.

Le dépôt de matériaux et le stationnement du camion benne devront être mobiles en toute circonstance et ne devront empiéter la chaussée sur plus de deux mètres de l'accotement du trottoir.

Suivant la nécessité du chantier et si le cheminement des piétons était amené à être interrompu suite aux travaux engagés, le bénéficiaire devra veiller à dévier les piétons vers la chaussée opposée.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

De jour comme de nuit, les travaux seront signalés dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier.

Il doit s'attacher à assurer la protection des piétons et il s'engage à ne pas bloquer la circulation des véhicules, et en particulier les véhicules de secours et de services publics comme les bus ou les véhicules de transports scolaires.

Si les travaux doivent entraîner une fermeture de la circulation, une demande d'arrêté de circulation devra être déposée à la mairie au préalable, précisant la date d'intervention, le nom du responsable des travaux et la durée des travaux.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes demeurant constamment préservés.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

A compter du **28 novembre 2022**, les travaux seront autorisés pour une durée de **30 jours** dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Aucune dégradation du domaine public ne sera tolérée.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à VILLIEU-LOYES-MOLLON, le 24 novembre 2022



Le Maire,
Eric BEAUFORT

Pour le Maire empêché,
Et par délégation,
1^{ère} Adjointe,
Madame Rita ERIGONI

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Villieu Loyes Mollon pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.